

L'ACTION COLLECTIVE EN SUISSE, C'EST MAINTENANT!

OUI À LA MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Pourquoi il faut entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral
(objet du Conseil fédéral 21.082 - FF 2021 3049)

UN OUTIL JUDICIAIRE MODERNE POUR...

- **comblé un vide juridique** qui laisse le champ libre aux abus
- garantir un **meilleur accès à la justice** pour tous
- **rééquilibrer les rapports de force**
- **harmoniser les décisions** et regrouper tous les cas auprès d'un tribunal
- **éviter le tourisme judiciaire** aux particuliers et PME qui doivent se défendre à l'étranger

... **METTRE FIN À L'IMPUNITÉ**
des entreprises qui ne respectent pas les règles.



DE QUOI PARLE-T-ON ?

L'action collective est un instrument procédural de droit privé. Dans une **procédure civile**, plusieurs personnes (**individus ou PME**) qui ont subi un même dommage imputable à une autre personne (physique ou morale) auront la possibilité de se regrouper pour **demander collectivement des indemnisations** devant un tribunal, plutôt que d'agir chacune de leur côté devant diverses juridictions.

Pas d'amalgame: on ne parle pas ici d'actions environnementales (protection du climat) contre l'État.

POURQUOI A-T-ON BESOIN D'UNE ACTION COLLECTIVE EN SUISSE ?

Actuellement, une **lacune** dans le droit civil suisse empêche un accès complet et pour tous à la justice.

Certains **abus évidents** restent donc **impunis**. Aujourd'hui, un consommateur isolé ou une PME seule renonce souvent à faire valoir ses droits, notamment parce que les procédures sont longues et coûteuses.

Pour combler cette lacune, il n'existe pas d'alternative à l'action collective.

- La **médiation** n'est **pas la solution** à tous les litiges, car elle ne fonctionne que si toutes les parties sont d'accord.
- Les tentatives de bricolage avec d'**autres instruments juridiques** existants (cumul d'actions/cession de créance/etc.) **échouent**. Dans l'affaire Volkswagen, par exemple, les consommateurs ont tenté d'agir devant diverses instances en Suisse, puis en Allemagne. Ils n'ont finalement rien obtenu, contrairement aux plaignants des pays qui nous entourent.

Ces constats n'émanent pas seulement des associations de protection des consommateurs ou des professeurs de droit, mais aussi du Conseil fédéral:

«L'analyse des instruments du droit suisse montre leur insuffisance, voire leur inadéquation à permettre une mise en œuvre efficace et effective des droits. (...) L'existence d'instruments d'exercice collectif des droits est fondamentale pour assurer le bon fonctionnement du système juridique.»

(Exercice collectif des droits en Suisse, Conseil fédéral, 2013)

De nombreux mythes, amalgames politiques et confusions orchestrées entourent sans raison valable cet outil juridique et procédural: il existe pourtant déjà dans les pays de l'Union européenne et leurs expériences montrent qu'on est très loin des dérives annoncées.

L'ACTION COLLECTIVE À LA SUISSE SERA BIEN ENCADRÉE

QUI POURRA AGIR ?

Les associations **sans but lucratif** constituées depuis **plus de 12 mois** et **habilitées à défendre les droits et intérêts** de leurs membres (consommateurs, PME) en vertu de leurs statuts. Elles devront aussi être **indépendantes des autres parties au litige** et autorisées à faire valoir les prétentions d'un groupe subissant un même dommage.

Un juge vérifiera que ces conditions sont remplies dans une phase préliminaire de la procédure et statuera sur l'admissibilité (ou non) de l'action, ce qui permettra d'écartier d'emblée les actions abusives.

CONTRE QUI ?

Contre toute personne physique ou morale qui aura occasionné des dommages similaires à plusieurs autres personnes.

Seront donc visées les sociétés qui se comportent **de manière contraire à la loi** et/ou qui **faussent impunément la concurrence**.

L'analyse d'impact réalisée auprès de plus de 800 entreprises suisses montre qu'une très large majorité ne s'inquiète absolument pas de ce projet.

<https://bit.ly/parl-bericht> (PDF)

CONCRÈTEMENT, COMMENT UTILISERA-T-ON L'ACTION COLLECTIVE ?

- Une grosse **enseigne de fitness ferme** son unique centre romand et refuse tout remboursement (prétextant que les usagers pourraient aller s'entraîner en Suisse alémanique): des clients s'unissent pour demander une **compensation pour la perte des abonnements** annuels désormais inutilisables.
- De nombreuses PME subissent la **panne d'une plateforme de facturation**. Elles se regroupent pour faire valoir des **dommages-intérêts à l'encontre de la société gérant cette plateforme**, qui a violé ses engagements contractuels.

LES CRAINTES VIS-À-VIS DE L'ACTION COLLECTIVE SONT INFONDÉES

- ✓ Le projet proposé est adéquat, mesuré et adapté à la Suisse. Il n'a rien à voir avec la démesure de la *class action* américaine ni avec la permissivité du système hollandais.
- ✓ Les tribunaux ne seront pas surchargés par des plaintes sans fondement:
 - Les expériences faites à l'étranger le prouvent, le nombre de cas reste restreint.
 - Les associations ne pourront pas agir sans réelles chances de succès, compte tenu du coût d'une procédure et des risques financiers qu'elles devront assumer en cas de défaite.
- ✓ Les entreprises visées ne vont pas faire faillite:
 - Le projet n'introduit pas d'obligations supplémentaires de la part des entreprises vis-à-vis de leur clientèle.
 - Le projet n'introduit pas la possibilité d'obtenir une réparation supérieure au dommage subi (*punitive damages*).
- ✓ Les entreprises qui respectent le droit n'auront rien à craindre.
- ✓ Une décision étrangère rendue dans une action collective peut déjà être reconnue dans notre pays: les consommateurs étrangers sont donc mieux armés que nous pour défendre leurs droits face à une entreprise helvétique active en dehors de nos frontières.
- ✓ La tradition suisse de résolution amiable des litiges est respectée: la procédure débutera par une phase de conciliation et les accords (transaction collective) seront favorisés.
- ✓ Les avocats qui interviendront devront être engagés par des associations sans but lucratif. Le droit suisse ne leur permet pas d'être rémunérés par une part au gain en cas de succès (*success fee*).

**IL EST TEMPS D'ENTRER EN MATIÈRE
SUR CE PROJET QUI DATE DE 2021!**